

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVITAIR (nouveaux stockages)

307 rue d'Estienne d'Orves Immeuble « les Portes de la Défense »
92700 Colombes

Références : IC-R/0508/23-AL/VM
Code AIOT : 0003800241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement AVITAIR (nouveaux stockages) implanté Aéroport de Beauvais Tillé 60000 Tillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVITAIR (nouveaux stockages)
- Aéroport de Beauvais Tillé 60000 Tillé
- Code AIOT : 0003800241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AVITAIR exploite des installations d'avitaillement d'aéronefs en carburant dans l'enceinte de l'aéroport de BEAUVAIS-TILLÉ sur le territoire de la commune de TILLÉ (60000).

Ces activités sont exercées dans une nouvelle station d'avitaillement depuis le début de l'année 2016. Cette station est réglementée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 (sous le régime de l'autorisation).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- aménagement ;
- détection de fuite ;
- rejet COV ;
- incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	PC 8 : protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, articles 7.1 et 7.2	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 : tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 1.2	Sans objet
2	PC 2 : distances d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 2.2	Sans objet
3	PC 3 : présentation des aménagements	Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 2.3.1	Sans objet
4	PC 4 : dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 2.3.2	Sans objet
5	PC 5 : détection de fuites	Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 2.3.3	Sans objet
6	PC 6 : exploitation et entretien	Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 2.4	Sans objet
7	PC 7 : Emissions de COV	Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il n'a pas été constaté de non-conformité. Cependant, afin de mettre à jour la situation administrative du site, il est proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement			
Prescription contrôlée :			
Rubriques	Désignation	Description des activités	Classement
1432-2-a)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	. 6 réservoirs enterrés et à double enveloppe de 120 m ³ unitaire. liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie (classe B) = « JET A1 », Volume équivalent : 144 m ³ (6 x 120/5) . 1 réservoir enterré et à double enveloppe de 15 m ³ . liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie (classe C) = gazole. Volume équivalent : 0,6 m ³ Volume total équivalent : 144,6 m ³	A
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	installations de chargement ou de déchargement desservant les 7 cuves de liquides inflammables	A
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 31 décembre 2015 une mise à jour de son tableau de classement. Le site est désormais soumis aux rubriques suivantes : - 1434-1-a (A – supérieur ou égal à 100 m ³ /h) : 2 pompes de distribution pour le remplissage des camions citernes de débit maximal opérationnel de 80 m ³ /h chacune soit 160 m ³ /h ; - 4734-1-c (DC – stockage enterré de produits pétroliers autre que l'essence – supérieur ou égal à 50 t d'essence ou 250 t au total mais inférieure à 1 000 t au total) : 6 réservoirs enterrés et à double enveloppe de 120 m ³ contenant du kérosène soit une quantité de 720 m ³ ou 576 t (masse volumique du Jet A1 pris à 0.8 g/cm ³ à 15 °C) et 1 réservoir enterré et à double enveloppe de 15 m ³ contenant du gazole pour véhicule citerne soit une quantité de 15 m ³ ou 12 t (masse volumique du GO pris à 0.8 g/cm ³ à 15 °C) -> Soit une quantité totale de 588 t. Afin de mettre à jour le classement du site, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé à madame la préfète.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : PC 2 : distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, distances
Prescription contrôlée : Les installations de chargement ou de déchargement routier respectent une distance d'éloignement a minima : • de 15 mètres des limites du site dans le cas du chargement de JETA1 ou de gazole de catégorie C1 de liquides inflammables ; • de 10 mètres des limites du site dans le cas du déchargement de JETA1 ou de gazole de catégorie C1 de liquides inflammables ; • de 5 mètres des limites du site dans le cas du chargement ou du déchargement de gazole de catégorie C2 de liquides inflammables. La distance est mesurée par rapport : • aux limites de l'aire de collecte ; • aux dispositifs de chargement ou de déchargement, fixes et mobiles, des postes dans la position qu'ils occupent lorsqu'ils sont utilisés.
Constats : L'exploitant mentionne que les installations de chargement et de déchargement sont conformes au plan de masse révisé le 15 octobre 2020. D'après ce plan les installations de chargement et de déchargement sont situées à plus de 15 m des limites du site. Lors de la visite terrain, il n'a pas été fait de constat remettant en cause les déclarations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PC 3 : présentation des aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, aménagements
Prescription contrôlée : La station d'avitaillement est dotée : • de six réservoirs enterrés et à double enveloppe de 120 m³ unitaire. Le liquide inflammable de 1ère catégorie (classe B) stocké est du « JET A1 » ou carburéacteur. Ce liquide inflammable est utilisé pour avitailler en carburant le réservoir des aéronefs dotés de moteurs à turbine ; • d'un réservoir enterré et à double enveloppe de 15 m³. Le liquide inflammable de 2^e catégorie (classe C) stocké est du gazole. Ce liquide inflammable est utilisé pour ravitailler en carburant le réservoir des véhicules d'avitaillement des aéronefs ;

• d'installations permettant le remplissage des cuves de stockage (les 6 réservoirs enterrés de 120 m³ unitaire) en « JET A1 » par des camions citerne ; • d'installations permettant le transfert du « JET A1 » vers les réservoirs des camions avitailleurs ; • d'installations permettant le remplissage de la cuve de 15 m³ par du gazole ; • d'installations permettant le remplissage en gazole des réservoirs à carburant des camions avitailleurs. Les installations de chargement ou de déchargement ne sont pas équipées d'une passerelle. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'ensemble des installations/équipements visés par le présent article. Le plan de masse du 15 octobre 2020, reprend également l'ensemble de ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PC 4 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, aménagements
Prescription contrôlée : [...] Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Pour les postes des installations de déchargement par gravité qui ne sont pas équipés d'un tel dispositif, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en place. Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide. [...] Les aires de chargement ou de déchargement routier de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires. [...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de boutons d'arrêt d'urgence au niveau des installations de chargement/déchargement (2 au niveau de l'aire de déchargement des camions citernes, 1 sur chaque aire de chargement pour les camions-avitailleurs et 1 au niveau de la pomperie hydrocarbure). Ces boutons sont mentionnés dans le plan de sécurité révisé du 15 octobre 2010 et sont signalés sur le site. Les arrêts d'urgence arrêtent le process et coupent l'alimentation électrique des pompes. La vanne automatique se ferme.

Le site ne dispose pas d'installation de déchargement par gravité.

Lors de la visite, la vanne de sectionnement n'était pas signalée. L'exploitant a transmis par mail du 2 octobre 2023, une photo permettant de visualiser un panneau indiquant l'emplacement de la vanne de sectionnement.

L'exploitant a indiqué que la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée a un volume de 40 m³. Les aires de chargement/déchargement disposent d'une rétention de 100 m³. Cette rétention est mentionnée dans le plan de masse révisé du 15 octobre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PC 5 : détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, fuite

Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions du chapitre 2.4 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans.

[...]

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant a déclaré que toutes les cuves étaient équipées de détecteurs de fuite et qu'en cas de déclenchement, l'alarme visuelle et sonore est localisée dans le local TGBT dans lequel la présence du personnel n'est pas permanente.

Lors de la visite, il a été constaté qu'une alarme visuelle et sonore était présente dans le local TGBT. Ces alarmes ne sont donc pas placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Suite à la visite, l'exploitant a apporté des éléments afin d'attester que l'alarme visuelle et sonore localisée dans le local TGBT est reportée dans le bâtiment d'exploitation. Un voyant "fuite réservoir" apparaît et un signal sonore retentit lors d'une détection de fuite au niveau du poste de commande situé dans ce bâtiment.

L'exploitant a transmis, par mail du 2 octobre 2023, 8 procès verbaux de contrôle quinquennal et de mise en service des systèmes de détection de fuite à liquide de classe II pour réservoirs ou tuyauteries à double paroi (type H) du 19 février 2019 réalisé par la société TOKHEIM (6 pour les cuves de 120 m³, 1 pour la cuve de 15 m³ et 1 pour la rétention de 100 m³). Le prochain contrôle est prévu début 2024.

Le fonctionnement de ces alarmes est testé mensuellement par l'exploitant. Ce dernier a présenté son registre du suivi mensuel pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PC 6 : exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne. Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- l'obligation d'une autorisation telle que prévue au chapitre 7.1 du présent arrêté (permis de travail) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services d'incendie et de secours.

Concernant les installations de chargement ou de déchargement routier, ces consignes indiquent également :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des matières entrantes sur le site. Ces documents ont été présentés et sont stockés dans le bâtiment administratif.

Les consignes visées par le présent article sont présentées :

- lors de la séance d'accueil qui est réalisée par l'exploitant pour tout visiteur ou nouvel arrivant (interdiction de fumer, interdiction d'apporter du feu, permis de travail) ;
- dans le manuel opérationnel du dépôt du 30 décembre 2015 (arrêt d'urgence, fuite citerne ou tuyauterie) ;
- lors de formations annuelles dispensées pour la manipulation des extincteurs par la société DESAUTEL ;
- dans le plan de sécurité du 12 octobre 2020 (localisation extincteur et couverture anti-feu) ;
- dans le bâtiment administratif avec la présence d'une liste de personnes à contacter en cas d'urgence.

Les consignes pour les installations de chargement ou de déchargement sont présentes dans le manuel opérationnel. Lors de la visite, ces consignes n'étaient pas affichées sur les cabines des deux aires de chargement et de déchargement des camions-avitailleurs. L'exploitant a mentionné que les affiches devaient être refaites car elles étaient abîmées. L'exploitant a transmis par mail du 2 octobre 2023 une photo permettant de constater que de nouvelles consignes ont été affichées sur les deux cabines.

L'exploitant a mentionné qu'il n'y avait jamais eu de perte de confinement ou de débordement d'une citerne ou bien de défaillance d'un dispositif de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PC 7 : Emissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

L'exploitant réalise une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV lorsque les quantités annuelles chargées par voie terrestre, sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans le tableau 1.

Tableau 1 :

Catégorie de Liquides Inflammables (LI) (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	Quantité chargée annuellement
LI de 1 ^{ère} catégorie à Pv > 25 kPa	2 500 tonnes
LI de 1 ^{ère} catégorie à 13 kPa < Pv ≤ 25 kPa	5 000 tonnes
LI de 1 ^{ère} catégorie à 1,5 kPa < Pv ≤ 13 kPa	10 000 tonnes
LI de 1 ^{ère} catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa	50 000 tonnes

Constats :

Aucun élément n'a été présenté lors de la visite sur ce point.

L'exploitant a transmis par mail du 2 octobre 2023 les éléments suivants : "Les COV dans l'arrêté ne concernent que les liquides inflammables de Catégorie 1. Le JET est de Catégorie 3 et le Diesel est de Catégorie 2. Nous avons en effet 2 événements par cuve, et nous avons 7 cuves mais nous n'avons pas de produit de Catégorie 1".

Au vu des éléments apportés, même si l'exploitant ne doit pas réaliser une quantification des flux de COV puisqu'il n'y a pas de liquide inflammable de catégorie 1 sur son site, il doit néanmoins réaliser un inventaire des sources d'émissions en COV canalisés et diffus. Cet inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

De plus, l'exploitant doit avoir un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

L'exploitant a transmis par mail du 6 novembre 2023 une note sur les émissions de COV.

Il y est mentionné que :

- le dépôt n'a pas subi de changement depuis sa création et les sources d'émission restent donc exactement les mêmes : il n'y pas d'émissions canalisées via raccordement à un dispositif de réduction ;

- Les émissions diffuses considérées sont ainsi :

Les vapeurs de « Jet A-1 » qui s'échappent des événements des réservoirs de stockage et des camions-citernes en cours d'emplissage ;

Les vapeurs de gazole s'échappant des événements des cuves en cours d'emplissage, même si présentes, restent négligeables (moins de 50 m³ par an de gazole consommé).

Les émissions carboniques (CO, CO₂, CH₄) liées à la circulation des camions (moins de 50 m³ par an de gazole consommé).

Les schémas de circulation des liquides inflammables ont été transmis. On y trouve notamment les équipements présents sur le dépôt. Il y a au total 7 cuves, chacune avec 2 événements.

Il n'y a pas d'équipement faisant l'objet d'une quantification des flux de COV.

En 2022, 497 kg de COV diffuses ont été émis. L'exploitant a utilisé la méthode d'évaluation proposée dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PC 8 : protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2014, article 7.1 et 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

article 7.1

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières chargées ou déchargées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

[...]

article 7.2

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- un poteau d'incendie, à environ 150 mètres du site au niveau du parking VL P2 ;
- une bâche incendie de 120 m³ de capacité située à environ 90 mètres du site le long de la voie d'accès ;

L'exploitant est à même de justifier à tout moment de la disponibilité en eaux de ces deux équipements.

- des extincteurs judicieusement répartis à proximité des installations présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. [...]
- d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, au niveau de chaque aire de chargement ou déchargement, sans être inférieure à 200 litres. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Le site dispose d'un plan des aires et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une signalétique explicite des risques à combattre pour chaque aire ou local.

L'installation dispose d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

[...]

Les équipements de protection sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

Constats :

Le site dispose :

- d'un poteau d'incendie à moins de 150 m des installations. L'exploitant a transmis par mail du 2 octobre 2023 le rapport hydrant du 15 novembre 2022 de la société Veolia ;
- d'une bâche incendie de 120 m³ de capacité située à environ 90 mètres du site le long de la voie d'accès ;
- de plusieurs extincteurs. Ces équipements font l'objet de contrôles par la société Dessautel. Ces contrôles sont mentionnés dans le registre de sécurité. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de ces équipements du 21 juin 2023. Ce rapport ne met pas en avant de non-conformité ;
- de 3 réserves de sables de plus de 200 l au niveau des aires de chargement/déchargement.

L'exploitant dispose d'un plan des zones ATEX pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Fait susceptible de suite n°1 : L'exploitant ne recense pas les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières chargées ou déchargées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie. L'exploitant fournira sous 15 jours un plan des aires et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une signalétique explicite de l'ensemble des risques à combattre pour chaque aire ou local.

Le téléphone est utilisé pour prévenir ces services en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet